

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MAITRISE D'OUVRAGE :



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SRAPI – 10 chemin des Maraichers – 31400 Toulouse

OPERATION	Construction du gymnase de l'INU Champollion sur le Campus St Eloi de Rodez (12)
OBJET DU MARCHE	MISSION D'ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

■■■■■■■■■■

Le présent CCATP comporte 20 pages numérotées de 1 à 20 et 1 annexe.

Annexe 1 : Programme technique détaillé : 20250911_RODEZ_GYMNASE
INUC_Programme Ind3

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.1.1	Objectif de l'opération.....	4
1.1.2	Planning prévisionnel de l'opération	4
1.2	MISSIONS CONFIEES.....	5
1.2.1	Phase étude.....	5
1.2.2	Période de préparation de chantier.....	5
1.2.3	Exécution des travaux	5
1.2.4	Réception des travaux	6
1.3	INTERVENANTS	6
1.3.1	Maitrise d'ouvrage	6
1.3.2	Maitrise d'œuvre	6
1.3.3	Contrôle technique	7
1.3.4	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
1.4	DECOMPOSITION EN TRANCHE ET EN LOTS	7
1.5	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
1.5.1	Obligation de confidentialité.....	7
1.5.2	RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	7
1.6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
1.6.1	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	8
1.6.2	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	8
1.6.3	Assurances.....	10
1.6.4	Désignation de sous-traitants en cours de marché	10
1.6.5	Réalisation de prestations similaires.....	10
1.6.6	Clauses sociales et environnementales	10
1.7	ORDRES DE SERVICE	10
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
2.1	PIECES CONTRACTUELLES	11
2.2	PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE	11
3	PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	11
3.1	CONTENU DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	11
3.1.1	Contenu des prix.....	11
3.1.2	Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	12
3.1.3	Modalités de transmission et de paiement	12
3.2	VARIATION DANS LES PRIX	13
3.2.1	Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4.	13
3.2.2	Mois d'établissement des prix du marché	13
3.2.3	Choix de l'index de référence.....	13
3.2.4	Modalités de révision des prix	14
3.2.5	Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
3.3	PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS	14
4	DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	15
4.1	DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	15
4.2	DELAI DE REACTION DE L'OPC	15
4.3	PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	16
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
5.1	RETENUE DE GARANTIE.....	16
5.2	AVANCES.....	16
6	EXECUTION DU MARCHÉ	17
6.1	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	17
6.2	PROCESSUS DE REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE NOMMEEMENT DESIGNEE.....	17
6.3	RENDU DES LIVRABLES.....	18

6.4	MODIFICATIONS TECHNIQUES	18
7	ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION	18
7.1	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
7.2	RESILIATION	18
7.3	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	18
8	CLAUSES DE REEXAMEN	19
8.1	REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION	19
8.2	EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION.....	19
8.3	MODIFICATION DES CLAUSES DE REVISION DES PRIX EN CAS DE SUPPRESSION OU MODIFICATION D'INDEX	20
9	DIFFERENDS ET LITIGES.....	20
9.1	DIFFERENDS	20
9.2	LITIGES ET CONTENTIEUX.....	20
10	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Conformément à l'article L.125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les stipulations du présent Cahier des clauses particulières concernent la réalisation d'une Mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC).

1.1.1 Objectif de l'opération

Cette opération concerne la construction d'un gymnase dans le but de répondre aux besoins sur le campus de Saint Eloi, prioritairement pour le fonctionnement de l'INU Champollion, qui sont les suivants :

- Permettre à l'INU Champollion de disposer d'un patrimoine immobilier adapté à ses activités et permettre son développement principalement pour la formation STAPS. A ce jour l'établissement est dépendant des infrastructures municipales de l'agglomération Ruthénoise qui ne suffisent pas.
- Permettre la mutualisation de l'espace, l'enjeu principal du gymnase est de répondre aux besoins de l'INUC, en dehors de ces créneaux l'enjeu est d'accueillir des utilisateurs du campus Rodez ou externe. Il faut d'une part permettre la pratique de plusieurs activités sportives en simultané ainsi qu'un accès et fonctionnement autonome sur une partie du gymnase.

Les travaux à prévoir pour cette opération sont les suivants :

- Construction d'un gymnase avec :
 - Salle multisport
 - Salle spécialisée pour différentes activités (sport de combat, danse, yoga, etc...)
 - Vestiaires mutualisés pour les deux salles
 - Hall d'accueil
 - Vestiaire indépendant pour les utilisateurs du Stade Polonia situé à proximité immédiate du futur gymnase.
- Aménagement de la liaison avec le reste du campus Saint Eloi et les bâtiments de l'INU Champollion particulièrement
- Aménagement du lien avec la ville de Rodez.

Le projet se situe à Rodez sur le Campus Saint Eloi (33 Avenue du 8 Mai 1945).

1.1.2 Planning prévisionnel de l'opération

- Le planning prévisionnel de l'opération est détaillé ci-dessous :
- Notification suite au concours de maîtrise d'œuvre : Mars 2026
- Dépose du permis de construire : Juillet 2026
- Consultation des entreprises travaux : Décembre 2026
- Démarrage des travaux : Mai 2027
- Réception des travaux : Juillet 2028
- Première utilisation : Septembre 2028

1.2 Missions confiées

Les missions confiées au titulaires du marché sont détaillées ci-dessous par phase.

1.2.1 Phase étude

L'OPC participe aux réunions de la phase étude afin d'intégrer les contraintes du site et de définir les orientations administratives et techniques de l'opération. Ses missions incluent notamment :

- L'élaboration du phasage général de l'opération en lien avec la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.
- La définition de l'ordonnancement du chantier, en particulier pour minimiser l'impact des travaux sur les utilisateurs du stade.
- L'élaboration du projet de plan d'installation de chantier en relation avec la Maîtrise d'œuvre, le CSPS et le Maître d'ouvrage.
- L'établissement d'un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot et par phase.
- L'analyse des offres et variantes proposées par les entreprises pour ce qui relève de sa mission.

1.2.2 Période de préparation de chantier

A la suite de la notification des entreprises travaux, l'OPC participe activement à la phase de préparation de chantier, il doit réaliser les missions suivantes :

- Définir l'ordonnancement du chantier en lien avec les entreprises (coordination et organisation détaillées des tâches par entreprise et lien entre-elles).
- Participer aux réunions de synthèse.
- L'élaboration et la diffusion pour signature par les entreprises du calendrier détaillé d'exécution.
- La validation du plan d'installation de chantier en s'assurant du respect des contraintes du site (maintien de l'activité, organisation des livraisons, etc..).
- L'élaboration de l'organigramme des intervenants et de leurs responsabilités sur la base des relations contractuelles
- Établir le schéma de diffusion des informations et de circulation des documents d'études, pour obtenir, le cas échéant, une approbation en temps utile par les personnes concernées

1.2.3 Exécution des travaux

En phase d'exécution des travaux, l'OPC assure le pilotage du chantier et la coordination temporelle des relations entre les différents intervenants. Il doit être disponible en dehors des réunions de chantier pour traiter tout point bloquant et organiser des réunions spécifiques si le projet le nécessite. Ses principales missions sont les suivantes :

- Organiser et animer les réunions hebdomadaires de coordination ainsi que la diffusion du compte-rendu.
- Suivre le planning d'exécution, identifier les points bloquants et les points critiques (délai d'approvisionnement des matériaux, moyens mis en œuvre sur le chantier, coordination des entreprises, etc...).
- La mise à jour du planning d'exécution en fonction de l'avancement réel sur le chantier (vérifier le respect des délais annoncés et des moyens mis en œuvre).
- Suivre la présence des entreprises en réunion de coordination et sur le chantier.
- Suivre le respect du plan d'installation de chantier durant les travaux, y compris la gestion des flux chantier.
- Comptabiliser les retards par entreprises et leurs impacts (tenir à jour un décompte des pénalités applicables, validation des avancements de facturation, etc...).

1.2.4 Réception des travaux

Durant cette phase l'OPC doit :

- Assister la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage dans l'organisation des opérations de réception (planification des essais et contrôle, recensement avec la maîtrise d'œuvre des travaux non terminés, suivre la remise en état du chantier et de ses abords, etc...).
- Coordonner la levée des réserves et la mise en service des installations.
- Planifier la remise des documents de fin de chantier et assurer le suivi jusqu'à la validation finale.
- Planifier les visites de commission de sécurité.

1.3 Intervenants

1.3.1 Maitrise d'ouvrage

La maitrise d'ouvrage est assurée par la Rectrice de région académique Occitanie et représentée par le Service Régional Académique de Politique Immobilière (SRAPI).

1.3.2 Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est en cours de désignations et sera communiqué ultérieurement au titulaire du présent marché.

Les prestations, objets du marché de maitrise d'œuvre, concernent :

Code	Libellé
ESQ	Mise à jour de l'Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux,
VISA	Conformité et Visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux,
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Eléments de missions complémentaires :

Code	Libellé
SSI	Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie + conception du SSI + coordination du SSI + fourniture du dossier d'identité SSI

1.3.3 Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera assurée par un contrôleur désigné ultérieurement.

Les missions confiées par la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

Missions	Désignation
L	Solidité des ouvrages et des équipements indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
HAND	Accessibilité des constructions aux personnes handicapées
ENV	Protection de l'environnement : application de la réglementation
VIEL	Vérification initiale des installations électriques

1.3.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

1.4 Décomposition en tranche et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots pour les prestations.

1.5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.5.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du présent CCATP.

1.5.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG PI, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCATP.

1.6 Dispositions générales

1.6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG PI.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du Travail et à la suite de la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du Travail.

1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.6.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du Travail et à la suite de la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-1 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.6.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du Travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG PI.

1.6.3 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation dans un délai de quinze jours après la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.6.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.3. ci-dessus.

1.6.5 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.6.6 Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1.7 Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG PI.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG PI les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**).;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

2.2 Pièces à délivrer au titulaire

En application de l'article 4.2 du CCAG PI, il appartient au titulaire de faire la demande d'exemplaire unique du marché ou de certificat de cessibilité qui lui sera alors délivrée gratuitement.

3 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix - Règlement des comptes

3.1.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3.1.2 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG PI. Et sont complétés par la disposition suivante :

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions en fonction des phases suivantes :

(1)	Exigibilité
5 %	Après rendu de l'analyse du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et des notes d'organisation générale et de procédures.
5 %	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
65 %	Sous forme d'acomptes mensuels et proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début du délai d'exécution du (premier) marché de travaux.
15 %	A l'issue des opérations préalables à la réception du (dernier) marché de travaux, visites des commissions de sécurité et ouverture aux publics.
5%	A l'issue de levées de réserve du (dernier) marché de travaux, instruction des mémoires en réclamation éventuels et remise du rapport de fin de chantier.
5 %	A l'achèvement de la mission.

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du titulaire.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.1.3 Modalités de transmission et de paiement

3.1.3.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro de facture de l'émetteur ;
- La date de la facture
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et/ou travaux réalisés
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et/ou travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
- Si un sous-traitant est intervenu, le montant HT et TTC de la part sous-traitée ;

3.1.3.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.2.1 Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4.

3.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0), il est indiqué en page de garde de l'acte d'engagement.

3.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE

3.2.4 Modalités de révision des prix

Les prix du marché seront révisés selon la formule suivante : $P = P_0 \times (15 \% + 85 \% \times (ING_n / ING_0))$, où :

- **P** est le prix révisé,
- **P₀** est le prix initial du marché,
- **ING_n** est la valeur de l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 » du mois considéré,
- **ING₀** est la valeur de l'index de référence au mois de notification du marché. L'index de référence utilisé sera l'**index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 »**.

3.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.3 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4 DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Durée du marché et délais d'exécution

Le marché prend effet à la date de la notification du marché et prend fin à la levée de la dernière réserve par le maître d'ouvrage.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

4.2 Délai de réaction de l'OPC

Définitions et points de départ après la notification du premier marché de travaux

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Organigramme des intervenants	Etablir l'organigramme des intervenants et de leur responsabilité sur la base des relations contractuelles	Date de départ de la période de préparation des travaux
Schéma de diffusion	Établir le schéma de diffusion des informations et de circulation des documents d'études, pour obtenir, le cas échéant, une approbation en temps utile par les personnes concernées	Date de départ de la période de préparation des travaux
Calendrier des documents d'exécution	Etablir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de la notification du marché.
Calendrier détaillé	Etablir le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de fin de la période de préparation des travaux
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande du RPA
Compte rendus de réunions	Rédaction et diffusion des comptes-rendu de réunion en phase préparation, cellule de synthèse, en phase chantier et pour les visites de contrôle hebdomadaire.	Date de la réunion ou visite
Rapport de fin de chantier	Rédaction d'un rapport récapitulant les retards par nature de poste et origine.	Date de réception de l'ouvrage.
Calendrier détaillé des OPR	Etablir un calendrier détaillé des OPR et relatives aux essais	Date fixée par le maître d'œuvre pour démarrer les OPR.
Inventaire des contraintes	Inventaire des contraintes techniques et administratives conditionnant les travaux	Date de départ de la période de préparation des travaux

L'OPC devra réagir dans un délai maximal de 48 heures pour tout point bloquant nécessitant une mise à jour urgente du planning ou une réorganisation immédiate du chantier.

Les éléments de suivi du chantier hebdomadaire devront être transmis dans un délai de trois jours à compter de la visite sur place (CR de coordination OPC, CR de visite inopinée, etc...).

La mise à jour du planning durant toutes les phases d'étude devra être remis dans le même délai que celui imposé à la maîtrise d'œuvre.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, les pénalités listées ci-dessous par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Tâche	Délai	Pénalité
Organigramme des intervenants	7 jours	150 €
Schéma de diffusion	7 jours	150 €
Calendrier des documents d'exécution	10 jours	150 €
Calendrier détaillé	10 jours	150 €
Mise à jour du calendrier détaillé	10 jours	150 €
Compte rendus de réunions	3 jours	150 €
Rapport de fin de chantier	21 jours	150 €
Calendrier détaillé des OPR	10 jours	150 €
Inventaire des contraintes	21 jours	150 €

En cas de retard dans la transmission des éléments évoqué à l'article 4.2 du présent CCATP, une pénalité de 100 € HT sera appliquée.

En cas d'absence non justifiée à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué, une pénalité de 200 € HT sera appliquée.

En cas de changement, à l'initiative du titulaire, d'une personne physique mentionnée à l'article 6.2 du présent CCATP, sauf justification d'un cas de démission ou de force majeure, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 500,00 € HT par jour calendaire.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité et mesures de sécurité et de la protection des données à caractère personnel mentionné à l'article 1.4 ci-dessus, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200€ HT par constatation du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Aucune clause de retenue de garantie ne sera appliquée

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG PI.

Une avance est accordée au titulaire sous réserves de remplir les conditions de l'article R2191-3 du CCP et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le pourcentage est fixé à 10 % (du montant initial TTC du marché).

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.1.3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6 EXECUTION DU MARCHÉ

6.1 Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par courriel ou par courrier papier avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

6.2 Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Dès la notification du présent marché, l'OPC désigne le responsable technique qualifié ainsi que son suppléant pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du CCTG-CT au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié ou de son suppléant devra être notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur, par dérogation aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer une nouvelle personne.

6.3 Rendu des livrables

L'OPC est tenu de produire et transmettre l'ensemble des documents permettant d'assurer le bon déroulement du projet, en complément des éléments mentionnés à l'article 1.2, il devra notamment réaliser les éléments ci-dessous :

- En phase étude, il est attendu de l'OPC la création et la mise à jour du planning à l'issue de chacune des phases ainsi que le Plan d'Installation de Chantier.
- En phase de préparation de chantier et d'exécution des travaux l'OPC devra, en complément de la mise à jour du planning reflétant l'état réel d'avancement du chantier, un compte rendu hebdomadaire de suivi de chantier. Sur celui-ci les éventuels retard et leurs implications devront être indiqué par lot. En plus des réunions hebdomadaires de suivi de chantier, l'OPC devra être présent autant que nécessaire pour traiter les sujets de coordination des entreprises pendant toute la durée du chantier.
- En phase de réception, l'OPC doit le suivi des réserves avec la maîtrise d'œuvre, ainsi que la surveillance des entreprises et le respect des délais de levée de réserve.

6.4 Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à la conclusion d'un avenant.

7 ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

7.1 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase de la mission du prestataire telle que définie au CCP.

7.2 Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

7.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8 CLAUSES DE REEXAMEN

Il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes en application de l'article R2194-1 du CCP.

8.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

8.2 Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

8.3 Modification des clauses de révision des prix en cas de suppression ou modification d'index

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 3.2.4 du présent CCP.

L'acheteur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale de l'acheteur.

9 DIFFERENDS ET LITIGES

9.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Les stipulations de l'article 43 du CCAG PI s'appliquent.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

9.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de MONTPELLIER.

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Dérogations au CCAG PI		
CCP 4.3	déroge aux articles	14.1.1 à 14.1.3 du CCAG PI
CCP 6.2	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG PI